



COMMUNIQUÉ
DE PRESSE

SOCIALISTES
ASSEMBLÉE NATIONALE



IÑAKI ECHANIZ

Député de la 4e circonscription des Pyrénées-Atlantiques

6 mars 2024

PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA LOI SUR LA LIBERTÉ, L'INDÉPENDANCE ET LE PLURALISME DES MÉDIAS

Près d'un an après la création de la mission d'évaluation de l'impact de la loi du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et la pluralisme des médias par la Commission des affaires culturelles et de l'éducation et après avoir auditionné plus de 80 acteurs, les rapporteurs, Isabelle Rauch, présidente de la Commission des affaires culturelles, et Iñaki Echaniz ont présenté leurs conclusions.

Cette loi dite « loi Bloche » entendait renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, via la création de plusieurs outils : chartes déontologiques, comités d'éthique, extension du droit d'opposition à l'ensemble des journalistes, renforcement du rôle du régulateur, etc. Huit ans plus tard, face à l'appétit de certains financiers conjugué à la frilosité des acteurs politiques et institutionnels, Iñaki Echaniz constate, que les problématiques qui ont conduit au vote de la loi sont toujours présentes comme en témoigne la grève massive des journalistes du *Journal du Dimanche* en août dernier.

La loi Bloche a constitué un premier pas novateur. Au vu des attaques toujours plus importantes contre l'indépendance et la liberté de la presse, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'aller plus loin. Il revient au législateur de concilier la liberté d'entreprendre et la liberté des médias, toutes deux garanties par la Constitution. La première l'emportant bien trop souvent sur la seconde, Iñaki Echaniz propose notamment de doter les rédactions de droits nouveaux comme celui de s'opposer, par un vote majoritaire de la rédaction, à la nomination d'un directeur de la rédaction.

"Dans un contexte caractérisé par un interventionnisme croissant de certains actionnaires, ce droit d'agrément, qui bénéficierait aux rédactions du secteur de la presse écrite comme du secteur audiovisuel, aurait permis aux journalistes du Journal du dimanche de sauvegarder leur indépendance. J'ai une pensée aujourd'hui pour les journalistes de plusieurs agences locales du journal Sud Ouest dont celle d'Oloron Sainte-Marie menacées de fermeture. Soutenons et protégeons cette profession, pilier de notre démocratie".

Iñaki Echaniz, député des Pyrénées-Atlantiques

Les rapporteurs sont alignés sur l'ensemble des autres propositions :

- **Proposition n° 1** : Clarifier le statut de journaliste et réaliser une cartographie de la diversité des métiers participant à la production de l'information afin de mieux identifier les différents acteurs et leurs vulnérabilités spécifiques face aux diverses pressions et difficultés. Sur les chaînes de télévision, distinguer les chroniqueurs et les intervenants des journalistes par l'affichage obligatoire d'un bandeau indiquant la qualité des personnes.
- **Proposition n° 2** : Lutter contre la précarisation de la profession de journaliste en pérennisant des mesures d'aide aux jeunes pigistes.
- **Proposition n° 3** : Créer un statut juridique pour la rédaction constituée en collectif.
- **Proposition n° 4 du rapporteur Iñaki Echaniz** : Attribuer à la rédaction un droit d'opposition sur les nominations ayant des conséquences directes sur le contenu éditorial du journal.

- **Proposition n° 6** : Préciser dans la loi les textes faisant autorité en matière de déontologie journalistique afin de mieux encadrer le contenu des chartes.
- **Proposition n° 7** : Préciser les conditions d'application de l'article 20 de la loi Bloche afin d'identifier l'entité publique chargée du contrôle de la négociation des chartes déontologiques dans les organismes de médias soumis à cette obligation. Cette mission, qui pourrait être confiée à la direction générale des médias et des industries culturelles, devra également consister en un examen du contenu des chartes adoptées afin de s'assurer de leur adéquation aux textes déontologiques faisant autorité pour la profession de journaliste, qui devraient être consacrés par la loi (cf. n °6).
- **Proposition n° 8** : Encourager le développement de sociétés de rédacteurs/sociétés de journalistes aux pouvoirs élargis afin de pouvoir intégrer les journalistes dans le processus de nomination des directeurs de rédaction et dans les choix stratégiques de leur journal.
- **Proposition n° 9** : Conditionner le versement des aides publiques au respect de normes éthiques de production de l'information.
- **Proposition n° 10** : Mener un travail approfondi sur l'articulation entre CDJM, Arcom et comités relatifs à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes afin de renforcer la légitimité de chaque organisme dans le contrôle des obligations déontologiques de la production d'information.
- **Proposition n° 11** : Procéder à une évaluation extensive de l'application de la loi du 4 janvier 2010 afin de renforcer la protection du secret des sources.
- **Proposition n° 12** : Mener un travail de recension auprès des médias des procédures-bâillons initiées afin de les conduire à retarder ou annuler la diffusion d'un contenu pour mieux évaluer l'ampleur de ce phénomène au niveau national.
- **Proposition n° 13** : Transposer au plus vite les dispositions de la directive relative aux procédures-bâillons afin de sanctionner efficacement les procédures judiciaires abusives visant les journalistes.
- **Proposition n° 14** : Inscrire dans la loi du 30 septembre 1986 la possibilité pour le régulateur de prononcer une sanction à l'encontre d'un éditeur en cas de manquement à l'une de ses obligations déontologiques, si cet éditeur a déjà été mis en demeure pour un manquement à une autre de ses obligations déontologiques.
- **Proposition n° 15** : Confier à l'Inspection générale des affaires culturelles l'identification de solutions tendant à accélérer et simplifier la procédure de sanction de l'Arcom.
- **Proposition n° 16** : Prévoir dans la loi du 30 septembre 1986 la nomination des membres des Chipip des services de médias audiovisuels sur avis conforme de l'Arcom.
- **Proposition n° 17** : Inscrire dans la loi du 30 septembre 1986 la publication en ligne obligatoire de la composition des Chipip et le principe d'une saisine en ligne facilement accessible par tous.
- **Proposition n° 18** : Inscrire dans la loi du 30 septembre 1986 le principe de la participation du Chipip à un conseil d'administration du groupe audiovisuel auquel il appartient, une fois par an.
- **Proposition n° 19** : Inscrire dans la loi du 30 septembre 1986 que les conventions conclues avec l'Arcom déterminent les modalités de visibilité appropriée du Chipip, notamment via des passages réguliers à l'antenne. Prévoir la même obligation dans le cahier des charges des sociétés nationales de programme.
- **Proposition n° 20** : Introduire dans la loi du 30 septembre 1986 l'obligation pour les éditeurs privés et les sociétés nationales de programme de publier en ligne les avis des Chipip et, dans des conditions déterminées par la convention conclue avec l'Arcom ou le cahier des charges, la présentation de ces avis à l'antenne.